

Limoges, le 10 janvier 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**
Séance du 20 février 2007

Société Patier Pièces Détachées Automobiles

**Demande d'agrément pour une installation
de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage à FEYTIAT**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la société Patier Pièces Détachées Automobiles (PPDA) en vue d'obtenir l'agrément de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEYTIAT.

I - ASPECT REGLEMENTAIRE

I - 1 Décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage

Ce décret stipule en son article 9 que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Il définit en son article 11 le cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire de l'agrément. L'agrément de l'exploitant d'une installation déjà autorisée est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I - 2 Arrêté ministériel d'application du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

Cet arrêté stipule en son article 1^{er} les éléments constitutifs de la demande d'agrément. Il précise les conditions à remplir par les installations et les éléments devant figurer dans le cahier des charges joint à l'agrément. En application de l'article 4 de cet arrêté, l'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

I - 3 Le décret et l'arrêté ministériel susvisés sont complétés par les circulaires d'application du ministère de l'écologie et du développement durable des 17 et 29 juin 2005 et 7 avril 2006.

II - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

II – 1 Renseignements généraux

- Raison sociale : Patier Pièces Détachées Automobiles
- Forme juridique : S.A.R.L.
- Gérant : M. Philippe PATIER
- Siège social et exploitation : Rue Marthe Dutheil,
Zone Industrielle du Ponteix ,
87220 FEYTAT
- Téléphone : 05 55 31 31 99
- Fax : 05 55 31 23 34
- Parcelles cadastrées : section AA n° 121 et 123
- Superficie exploitée : 9304 m² environ

II – 2 Nature et volume des activités

La société PPDA est spécialisée dans le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage mais ne réalise aucune opération de découpage ou broyage de véhicules. Elle est donc considérée comme démolisseur en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} août 2003.

Le nombre de véhicules collectés par an varie entre 150 et 200.

III - SITUATION ADMINISTRATIVE

La société PPDA a été autorisée, par arrêté préfectoral du 12 mars 1999, à adjoindre à ses activités de vente de véhicules et de pièces automobiles d'occasion un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usages, de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Cette installation est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :
286 : stockage et activité de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage – activité soumise à autorisation préfectorale lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m².

IV - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT

IV – 1 Recevabilité de la demande d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005, le dossier de demande d'agrément de la société PPDA remis à nos services comprend les pièces suivantes :

- L'identification du demandeur ;
- L'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif aux démolisseurs mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par l'organisme EURO-QUALITY SYSTEM FRANCE accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- La justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

La demande ainsi constituée est recevable.

IV – 2 Observations sur le rapport de conformité de l'organisme tiers

Aucune non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 n'a été relevée par l'organisme tiers lors de son évaluation en date du 13 juillet 2006.

Quatre non-conformités ont été relevées par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999.

Les quatre non-conformités sont les suivantes :

- Aucune mesure sonore quinquennale n'a été effectuée (article 8-5 de l'arrêté préfectoral).
Les résultats d'une étude de bruit ont été transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Ils présentent la synthèse des mesures sonores effectuées le 13 novembre 2006. Ces valeurs sont conformes aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Il n'y a ni vérification annuelle des extincteurs, ni tas de sable (article 9-5).
L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées des documents justifiant la vérification des extincteurs.
- Il n'y a pas de consigne de sécurité affichée (article 9-6).
L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées des documents justifiant l'achat de consignes de sécurité.
- Les installations électriques ne sont pas contrôlées (article 9-7).
L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un justificatif de contrôle des installations électriques, en date du 28 novembre 2006.

V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Lors d'une inspection en date du 19 décembre 2006, nous avons constaté que l'exploitant avait mis en place un tas de sable et des consignes de sécurité afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999.

Les non-conformités relevées par l'organisme tiers ont donc été levées par l'exploitant.

Néanmoins, nous avons constaté qu'aucune analyse des rejets d'eau au milieu naturel n'avait été réalisée.

Nous proposons donc d'imposer à l'exploitant de faire réaliser une analyse des ces rejets d'eau dans un délai de 1 mois.

D'autre part, nous proposons d'imposer à la société PPDA les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et ne figurant pas actuellement dans l'arrêté d'autorisation.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- l'étanchéité des emplacements dédiés au stockage des véhicules non dépollués ;
- le rejet des eaux dans le milieu naturel.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, nous émettons un avis favorable à la délivrance de l'agrément sollicité.

VI - CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder à la société PPDA l'agrément de démolisseur pour l'installation qu'elle exploite à FETIAT, ZI Ponteix.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.